

Projet de déclaration préliminaire proposé par la délégation française (Londres, 19 octobre 1960)

Légende: Le 19 octobre 1960, le secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique dans une note le projet de déclaration préliminaire, présenté par la délégation française, pour la réunion commune du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements. Le Conseil commence par rappeler les raisons pour lesquelles certaines réponses données à l'Assemblée sont parfois insatisfaisantes et mentionne ainsi les compétences de l'UEO dans le domaine militaire. Les compétences du Conseil sont limitées ainsi au niveau des forces des États membres, au maintien de forces britanniques sur le continent européen, au contrôle des armements et à certains aspects de la standardisation des armements. Dans la limite de ces compétences, le Conseil informe l'Assemblée par le rapport annuel (article IX) et fournit des renseignements complémentaires aux commissions. En outre, une procédure a été mise au point avec l'OTAN pour obtenir les renseignements requis, mais elle obéit à certaines règles dont le respect des matières classifiées. Le Conseil conclut en demandant à ce que les questions soient transmises dans un délai raisonnable.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Réunion commune du Conseil et de la Commission des questions de défense et des armements. I. Projet de déclaration préliminaire. Londres: 19.10.1960. C (60) 147. Exemplaire No 54. 5 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1960, 01/20/1960-28/11/1960. File 202.413.06. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/projet_de_declaration_preliminaire_propose_par_la_delegation_francaise_londres_19_octobre_1960-fr-d9af4ec5-389d-41aa-b5c5-10fofo3odd7b.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. CONFIDENTIEL

Original français

C (60) 147

Exemplaire No. 54

19 octobre 1960

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Réunion commune du Conseil et de la
Commission des questions de défense et des armements

Projet de déclaration préliminaire

(Cf. C (60) 143)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer
ci-joint un projet proposé par la délégation française
lors de la réunion du Conseil du 19 octobre 1960.

G

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. CONFIDENTIEL

Projet de déclaration préliminaire

Avant d'entamer l'examen des diverses questions que la Commission se propose de poser au Conseil à l'occasion de cette réunion commune, il paraît utile de formuler certaines remarques préalables d'ordre général qui sont de nature à préciser le cadre et l'esprit dans lequel il convient de placer la réunion d'aujourd'hui.

Le Conseil sait que les réponses qui seront données à bon nombre de questions ne sont pas de nature à donner satisfaction aux membres de la Commission des questions de défense et des armements de l'Assemblée. Il croit devoir à l'Assemblée de lui rappeler les raisons de cet état de choses qu'il est le premier à regretter.

C'est dans la nature des compétences de l'U.E.O. dans le domaine militaire que réside l'explication du problème qui nous préoccupe.

Les cinq Puissances signataires du Traité de Bruxelles avaient dès 1948 institué un mécanisme permettant la mise en oeuvre d'une politique d'assistance mutuelle.

Peu après, sur l'initiative des Etats-Unis, ces mêmes Puissances acceptèrent d'étendre l'alliance de telle manière qu'elle comprit les deux côtés de l'Atlantique Nord. Le traité par quoi se traduisit le succès de cette entreprise avait l'inappréciable avantage d'assurer aux cinq Etats européens participant au Pacte de Bruxelles non seulement l'appui juridique des Etats-Unis et du Canada, mais encore la présence effective en Europe de forces américaines et canadiennes. C'est dans ce cadre élargi que vint s'inscrire l'assistance mutuelle instituée par le Pacte de Bruxelles. Il ne pouvait être question de maintenir à la même fin, deux mécanismes

.../...

distincts . Les cinq Gouvernements signataires du Pacte de Bruxelles décidèrent donc, par une résolution en date du 20 décembre 1950, de transférer à l'O.T.A.N. les compétences militaires stipulées dans leur accord primitif.

Telle était depuis près de quatre ans la situation de fait et de droit quand fut signé à Paris le 23 octobre 1954, le texte modifié du Traité de Bruxelles qui, entre autres dispositions nouvelles, institua notre Assemblée. L'Article 4 de cet accord renouvelé tire les conséquences de l'état de choses défini par la résolution de 1950. Il stipule, comme vous le savez, qu'"en vue d'éviter tout double emploi avec les Etats-Majors de l'O.T.A.N., le Conseil et l'Agence s'adresseront aux autorités militaires appropriées de l'O.T.A.N. pour toutes informations tous avis sur les questions militaires".

Les activités du Conseil, dans le domaine de la défense et des armements se trouvent ainsi limitées aux termes de l'Article 8 du Traité, au niveau des forces des Etats membres en vertu du Protocole No. II des Accords de Paris, au maintien de certaines forces britanniques sur le Continent européen, au contrôle des armements, ainsi qu'à certains aspects de la standardisation des armements.

Le Conseil prend soin de renseigner l'Assemblée conformément aux termes de l'Article IX du Traité, par le moyen du rapport annuel.

Il a en outre accepté de fournir des renseignements complémentaires en commission spéciale.

Il ne peut toutefois fournir, de son propre chef, des renseignements que sur les sujets dont il traite. La commission, pour sa part, s'inspirant des dispositions générales de l'alliance primitive et sans s'arrêter aux

.../...

stipulations de la résolution de 1950 et de l'Article 4 du Traité modifié, pose au Conseil des questions sur des problèmes qui depuis dix ans relèvent de la seule compétence de l'O.T.A.N.

Pour tenir compte des préoccupations de l'Assemblée, le Conseil s'est efforcé d'élaborer avec le concours des autorités civiles et militaires de l'O.T.A.N. une procédure propre à réunir les renseignements requis. L'O.T.A.N., qui seule détient ces données, a accepté de fournir à l'U.E.O. les éléments des réponses attendues. Elle autorise en outre des officiers supérieurs des commandements militaires à assister, en qualité de conseillers du Président, aux séances réunissant commission et Conseil.

Ce mécanisme complexe ne peut fonctionner que grâce au concours bénévole de l'O.T.A.N.

Ce concours est qualifié par les conditions de fonctionnement de l'organisation et par le jeu de règles qui lui sont propres. Il arrive ainsi que certains problèmes évoqués par l'Assemblée soit, au moment où des réponses sont sollicitées, en discussion entre certains Gouvernements membres de l'O.T.A.N. L'organisation ne peut faire état de ces travaux avant que des conclusions provisoires lui aient été soumises et aient été délibérées en Conseil. Il arrive aussi, fréquemment, que les questions posées portent sur des matières classifiées et qui ne peuvent faire l'objet de communication.

Je rappelle enfin qu'abstraction faite de ces difficultés, rien d'utile ne peut être fait si le texte des questions parvient au Conseil si tardivement que la procédure ci-dessus décrite ne puisse suivre son cours normal. Un délai de vingt jours, dont nous avons le récent exemple, ne saurait y suffire.

.../...

U.E.O. CONFIDENTIEL

C (60) 147

Voilà les remarques que le Conseil m'a chargé de faire avant d'entamer l'examen détaillé des questions.

Je vous demande instamment de ne pas les perdre de vue lors du débat qui va suivre.

Je vous demande instamment, surtout, de ne pas les perdre de vue lorsque à d'autres occasions votre Commission adressera ses questions au Conseil.

U.E.O. CONFIDENTIEL